

Direction des ressources humaines

Unité emploi, compétences, organisation

PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET NOTICE EXPLICATIVE

Concours professionnel pour l'accès au grade de Chef Technicien de l'Environnement

Session 2023

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
I - LES EPREUVES	3
Épreuve n°1 d'admissibilité : Épreuve écrite	3
Épreuve n° 2 d'admission : Épreuve orale.....	3
II - MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	4
A - par télé-inscription directe : (mode d'inscription conseillé).....	4
B - Par envoi postal d'un dossier d'inscription (en cas d'impossibilité):.....	4
C - Les documents à transmettre	4
D - La vérification des conditions d'inscription	5
III - CONDITIONS D'ACCÈS.....	6
1) Conditions générales d'accès à un emploi public.....	6
Le statut général des agents publics titulaires de l'État.....	6
Les textes applicables au concours.....	6
2) Conditions particulières pour concourir	7
IV - CONVOCATION AUX ÉPREUVES.....	7
V - COMPLÉMENTS D'INFORMATION et Avertissements.....	7
Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique.....	7
La vérification des conditions d'inscription.....	8
VI - ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	8
VII - COMPLÉMENTS D'INFORMATION et AVERTISSEMENTS	8
Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique.....	8
Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification	8
Annexe n° 1 : demande d'aménagement spécifique.....	Erreur ! Signet non défini.

ÉPREUVE N°1 D'ADMISSIBILITE : EPREUVE ECRITE

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heure ; coefficient 2).

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent, à savoir :

- faune terrestre et ses habitats ;
- faune, flore, milieux aquatiques ;
- biodiversité et écosystèmes.

Les candidats choisissent l'un des 3 sujets au début de l'épreuve.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire à cette épreuve.

ÉPREUVE N° 2 D'ADMISSION : ÉPREUVE ORALE

L'épreuve orale d'admission :

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier ses aptitudes et ses qualités personnelles, ainsi que sa motivation et sa capacité à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un chef technicien de l'environnement (durée : trente minutes ; coefficient 3). Au cours de cet entretien, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante, afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation.

Le support de l'épreuve orale :

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) constitué par le candidat. Ce document est à transmettre à l'Office français de la biodiversité à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel, soit au plus tard le 03 novembre 2023.

Le dossier RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur la page du concours.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur de ce concours professionnel en vue de l'épreuve orale d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire à cette épreuve.

II - MODALITÉS D'INSCRIPTION

A - PAR TELE-INSCRIPTION DIRECTE : (MODE D'INSCRIPTION CONSEILLE)

Les demandes d'admission à concourir se font uniquement intégralement par télé-inscription.

Le formulaire d'inscription est à compléter sur internet. Le lien sera disponible à la date d'ouverture des inscriptions pour le concours.

ATTENTION : Pour que l'inscription soit prise en compte, vous devez effectuer l'ensemble de la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. L'ensemble des pièces justificatives sont à téléverser lors de votre inscription, il ne sera pas possible de revenir sur celle-ci une fois validée. A l'issue de la procédure d'inscription, un accusé de réception à imprimer et à conserver par le candidat lui est adressé par courriel.

Si vous ne recevez pas ce courriel (vérifier les indésirables) merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : concours@ofb.gouv.fr

La télé-inscription est ouverte jusqu'au 19 juillet 2023.

B - PAR ENVOI POSTAL D'UN DOSSIER D'INSCRIPTION (EN CAS D'IMPOSSIBILITE):

Les candidats dans l'impossibilité de s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9/32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale à l'adresse suivante :

Office français de la Biodiversité
Direction des ressources humaines
Unité emploi, compétences, organisation
Site de Vincennes
« Le Nadar », hall C
5 square Félix Nadar
94 300 VINCENNES

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à la même adresse au plus tard le 19 juillet 2023 (date de clôture des inscriptions), le cachet de la poste faisant foi.

Il sera accompagné des pièces justificatives figurant au point C.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

⚠ L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

⚠ Aucun dossier d'inscription posté après le 19 juillet 2023 ne sera pris en compte.

C - LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

TOUS LES CANDIDATS DOIVENT TELEVERSER SUR LEUR ESPACE CANDIDAT :

- Fiche de renseignement
- RAEP avant le 03 novembre 2023

EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE TELEVERSER LES PIECES SUR L'ESPACE CANDIDAT :

- Par courrier, en recommandé simple, au plus tard le 19 juillet 2023, le cachet de la poste faisant foi, et adressées au :

Office français de la Biodiversité
Direction des ressources humaines
Unité emploi, compétences, organisation
Site de Vincennes
« Le Nadar », hall C
5 square Félix Nadar
94 300 VINCENNES

- Et numérisées et adressées par courriel au plus tard le 19 juillet 2023 à l'adresse suivante :
concours@ofb.gouv.fr

PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP (ANNEXE N° II).

Si vous avez besoin d'aménagement, vous devez fournir un certificat médical de moins de 6 mois au regard de la date de début des épreuves, délivré par un médecin agréé, attestant la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (formulaire vierge sur la page du concours. Ce document vous sera demandé par le biais d'un courriel à condition de l'avoir mentionné dans le formulaire d'inscription.

Vous devez impérativement renvoyer le certificat médical délivré par un médecin agréé, au plus tard le 11 aout 2023.

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : concours@ofb.gouv.fr

Changement de coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après votre inscription, vous devez avertir le service en charge de ce concours à l'adresse mail :

concours@ofb.gouv.fr

D - LA VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- La convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

III - CONDITIONS D'ACCÈS

1) CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS A UN EMPLOI PUBLIC

LE STATUT GÉNÉRAL DES AGENTS PUBLICS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

LES TEXTES APPLICABLES AU CONCOURS

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Le décret n° 2001-586 du 05 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

L'arrêté du 12 avril 2017 fixant les modalités d'organisation générale du concours professionnel pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement,

CONDITIONS DE NATIONALITÉ :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

SITUATION AU REGARD DU SERVICE NATIONAL :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Pour être autorisés à s'inscrire au concours, les ressortissants français âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions doivent justifier de leur situation au regard de l'obligation de participation à la journée défense et citoyenneté.

À partir de leur 25^e anniversaire, aucun justificatif n'est exigible des ressortissants français.

AUTRES CONDITIONS EXIGÉES POUR ACCÉDER A UN EMPLOI PUBLIC :

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

Jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les autres ressortissants communautaires ;

Avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les autres ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;

Présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les autres ressortissants français et les ressortissants communautaires.

2) CONDITIONS PARTICULIERES POUR CONCOURIR

1) VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT APPARTENIR AU CORPS SUIVANT :

- Être membre du corps des techniciens de l'environnement du ministère de la transition écologique et solidaire au 1^{er} jour des épreuves soit le 13 septembre 2023 ;
- Être au 13 septembre 2023 en activité, en détachement, en congé parental, en congé maternité, en congé maladie, en congé longue maladie, en congé longue durée, ou en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;

2) CONDITIONS D'ANCIENNETE :

- Les conditions d'inscription prévues par le décret 2009-1388 article 2025 sont les suivantes :
- Etre fonctionnaire et justifier au 1^{er} jour des épreuves d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de TSE et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Ces conditions ont été complétées par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 :
- Celui-ci prévoit que les fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, appartenaient au grade de TSE sont réputés réunir les conditions pour concourir à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des anciennes dispositions, si celles-ci leur sont plus favorables (Justifier au 1^{er} jour des épreuves d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de TSE et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau).

IV - CONVOCATION AUX ÉPREUVES

La convocation aux épreuves sera adressée à chaque candidat 15 jours au plus tard avant la date de l'épreuve. Si vous n'avez pas reçu votre convocation, il vous appartient de prendre contact avec le bureau des recrutements par email :

concours@ofb.gouv.fr

V - COMPLEMENTS D'INFORMATION ET AVERTISSEMENTS :

TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu:

- ✓ **Article 441-6 du code pénal** : « ...est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende... »

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents :

- ✓ **Article 441-7 du code pénal** : « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ... »
- ✓ **Article 313-1 du code pénal** : « ... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende ... »

Sur la falsification de l'état civil :

- ✓ **Article 433-19 du code pénal** : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »

Concours pour l'accès au grade de chef technicien de l'environnement – session 2022

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription :

- ✓ **Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :**
« ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement ... »

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, **elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé**. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

LA VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION :

La vérification des conditions d'inscription, au titre de la session 2023 du concours de chef technicien de l'environnement, interviendra après les résultats d'admissibilité et ne sera effectuée qu'à l'égard des candidats déclarés admissibles.

Dès lors, la convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de votre demande d'inscription.

S'il s'avère, lors du contrôle des pièces, que vous ne remplissiez pas les conditions requises pour faire acte de candidature, vous ne pourrez ni figurer ni être maintenu sur les listes d'admissibilité ou d'admission.

VI - ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Conformément à la Loi n° 79-587 du 11/07/1979 les candidats ayant participé à l'épreuve écrite peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos nom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 gr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau du recrutement n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

VII - COMPLÉMENTS D'INFORMATION ET AVERTISSEMENTS

TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».

Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal: « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal: «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...» .

Sur la falsification de l'état civil - article 433-19 du code pénal: « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »

Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »

AUTRES CONSEQUENCES D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.